

2025 DASCO 44 Désaffectation de l'usage scolaire de l'école élémentaire du Pont de Lodi sise 2, rue du Pont de Lodi (6e).

PROJET DE DELIBERATION
EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 25 août 1995, relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques, il appartient au Conseil Municipal, compte tenu des besoins du service public des écoles, de prendre les décisions de désaffectation des terrains dont la commune est propriétaire, après avoir recueilli l'avis du représentant de l'Etat.

L'école élémentaire du Pont de Lodi sise 2, rue du Pont de Lodi 6e a été fermée à l'été 1992, et c'est une SEGPA du collège Jacques Prévert qui a alors occupé les locaux jusqu'en 2022. La désaffectation scolaire du collège a été actée par arrêté préfectoral du 23 février 2024.

Toutefois, dans le cadre de la procédure de mise à disposition des locaux au Ministère de la Culture pour y installer une Maison du Dessin de la Presse, il a été constaté que la désaffectation scolaire de l'école élémentaire n'avait pas été actée en 1992.

Afin que la Ville puisse transmettre ce bien au Ministère de la Culture pour y réaliser son projet, il y a lieu de désaffecter de leur usage scolaire les locaux de cette ancienne école élémentaire situés au 2, rue du Pont de Lodi 6e.

La Ville propose donc la désaffectation scolaire de l'école élémentaire du Pont de Lodi sise 2, rue du Pont de Lodi 6e.

M. le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris, par lettre du **XXXX 2025**, en accord avec le Recteur de l'Académie de Paris, a émis un avis favorable à cette demande de désaffectation.

Il vous est donc proposé d'approuver la désaffectation de l'école élémentaire du Pont de Lodi sise 2, rue du Pont de Lodi 6e.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2025 DASCO 44 Désaffectation de l'usage scolaire de l'école élémentaire du Pont de Lodi sise 2, rue du Pont de Lodi (6e).

Le Conseil de Paris,

Vu l'article L.212-4 du Code de l'Éducation qui dispose que « la commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement » ;

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune » ;

Vu les dispositions de la circulaire ministérielle du 25 août 1995, relative à la désaffectation des biens des écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu les avis favorables de M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et de M. le Recteur de l'Académie de Paris en date du **XXX 2025** ;

Vu le projet de délibération en date du _____, par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation le principe de la désaffectation de l'usage scolaire de l'ancienne école élémentaire du Pont de Lodi sise 2, rue du Pont de Lodi (6e) ;

Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement ;

Sur le rapport présenté par M. Patrick BLOCHE au nom de la 6e commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à procéder à la désaffectation de son usage scolaire des locaux de l'ancienne école élémentaire du Pont de Lodi sise 2, rue du Pont de Lodi (6e) à compter de ce jour.